

PRESENTS : MM.

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT –
Bérangère AUBECQ – ~~David FRITS~~ : Echevins ;
~~Luc GAUTHIER~~ – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha
VERSTRAETEN – ~~Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE~~ –
Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS –
Carole SANSDRAP – Pierre-Yves DOCQUIER - Philippe
DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Kathleen DE
LANGE-MACHELART - Danielle MOREAU - Luc della
FAILLE de LEVERGHEM - Véronique VAN NIEUWENHOVE
: Conseillers communaux ;
Bernard ANDRE : Directeur général.

Objet : Finances communales - Taxe les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout - 040/363-08 - Arrêt du Règlement

Références légales

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2003 du Gouvernement wallon relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, abrogeant notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de distinguer les logements ou immeubles non affectés au logement en fonction du type d'épuration mis en place ;

Considérant que la construction d'infrastructures d'égouttage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il convient de mettre une partie du coût de l'entretien des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains ;

Considérant qu'un nombre important de titres de créances fiscales ne sont pas payés dans les délais prescrits ;

Considérant que la gestion de ces rappels de paiement génère d'importants frais administratifs ;

Considérant que ces frais consistent tant en frais directs (coût du timbre et/ou de l'envoi par courrier recommandé) qu'en frais indirects (frais de personnel, de matériel de bureau, d'informatique, etc.) ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de mettre ces frais à charge des débiteurs ne s'acquittant pas des sommes réclamées dans les délais prescrits ;

Considérant qu'il convient que le premier rappel envoyé demeure gratuit ;

Considérant qu'il convient que le second rappel, consistant en une sommation de payer avant envoi d'une contrainte, soit envoyé par courrier recommandé ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 19 septembre 2018.

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 5 octobre 2018 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communal en séance publique décide :
A l'unanimité,

Article 1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie publique pourvue d'un égout au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – Fait générateur

La taxe est due:

- a. pour chaque immeuble ou logement raccordé à l'égout, quel que soit le moyen employé pour relier l'égout privé à l'égout public. L'immeuble qui comporte plusieurs raccordements est assujetti à la taxe pour chacun d'eux ;
- b. pour chaque immeuble ou logement non raccordé situé le long d'une rue pourvue d'un égout.

Article 3 – Redevable

La taxe est due par toute personne physique ayant la qualité de chef de ménage, d'indépendant, ou de titulaire de profession libérale et/ou solidairement par toute personne morale, quelle qu'en soit la forme,

qui occupe tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1er à des fins privées ou professionnelles, en tant que propriétaire, locataire ou à quelque titre que ce soit, ainsi que par les seconds résidents.

Le montant de la taxe est indivisible.

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe est fixé uniformément à **38,00 €**.

Ce taux sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 5 – Exonération

La taxe n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à une administration publique ou à un établissement d'utilité publique.

Article 6 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les délais prévus, et au terme de la procédure de recouvrement amiable, des frais de rappel d'un montant de **20,00 €** seront portés en compte du contribuable à l'occasion de l'envoi par courrier recommandé d'une sommation de payer conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 92.

Article 7 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 9 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par ordonnance :

Le Secrétaire
(s) B. ANDRE

Le Président,
(s) L. DECORTE.

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 8 novembre 2018

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


B. ANDRE




L. DECORTE

